



VILLE DE LE HOULME
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE N°2022-1 DU 24 FEVRIER 2022

CM/PV/ DGS/2022-01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER.

L'affichage réglementaire a été effectué.

Date de la convocation : 16/02/2022

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Michèle MALANDAIN, Alain GONTIER, Catherine LEBOURGEOIS Jean-Jacques SEBIRE, adjoints, Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrice LEQUESNE, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRÉ, Sébastien GALLOT, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Thierry TURPAUD, Noëlla LETELLIER, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, conseillers municipaux.

Excusé(s) : Éveline GONDRÉ, Virginie MALANDAIN, Nathalie AUVRAY, Nicolas DOURVILLE

Pouvoirs : Éveline GONDRÉ a donné pouvoir à Daniel GRENIER ; Virginie MALANDAIN a donné pouvoir à Michèle MALANDAIN, Nathalie AUVRAY a donné pouvoir à Thierry TURPAUD, Nicolas DOURVILLE a donné pouvoir à Noëlla LETELLIER

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Présents : **23**- Pouvoirs : **04** - Votants : **27**

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire précise que l'assemblée peut délibérer valablement.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire procède à la nomination d'un(e) secrétaire de séance.

Mme Florence CHAPELIERE est proposée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

La proposition est mise aux voix.

À l'unanimité Mme Florence CHAPELIERE est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 décembre 2021 :

Pas d'observations de la part des membres du conseil, le procès-verbal de la séance du N°2021-5 du 16 décembre 2021 est adopté à l'**unanimité**.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Pas d'observations des membres du conseil, l'ordre du jour est adopté à l'**unanimité**.

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée par le conseil, le Maire rend compte des décisions prises :

N° 2022-001 - Portant avenant N°1 au marché de travaux n°2021MT002 aménagement d'un parking de 33 places rue Gustave Quilbeuf - Lot unique : VRD – Espace verts – Clôtures, pour un montant de : 5 960.00 € HT

Le montant du marché modifié par l'avenant N°1 s'établit comme suit :

Montant du marché initial (y compris options) : 166 515.50 € HT

Montant de l'avenant N°1 : 5 960.00 € HT

Montant total du marché initial

Modifié par l'avenant n°1 : 172 475.50 € HT

TVA 20% 34 495.10 €

Montant total du marché initial et avenant : 206 970.60 € TTC

DELIBERATIONS

N°2022 – 1 - Finances - Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2022.

Rapporteur : Daniel GRENIER

Le Maire rappelle que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une étape obligatoire et préalable au vote du budget primitif (BP) prévue à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Ces orientations budgétaires doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal dans les deux mois précédant le vote du budget. Ce débat intervient lors d'une séance du conseil municipal.

Ce débat vise à :

- o Informer l'assemblée délibérante sur l'évolution de la situation financière de la ville.
- o Permettre aux conseillers municipaux de débattre sur les orientations générales à retenir pour l'exercice suivant et aussi pour les années futures en fonction des priorités et des choix budgétaires proposés par l'exécutif.

Il précise que ce dernier n'a pas vocation à présenter le détail des actions et des crédits inscrits dans le budget primitif de l'année. Il s'appuie sur les éléments connus au 31 décembre dernier et sur les informations prévisibles à ce jour.

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (article 107) a complété les dispositions relatives à sa forme et au contenu du débat.

Le débat et le rapport d'orientations budgétaires n'ont pas de caractère décisionnel. Toutefois, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sous la forme d'une délibération spécifique qui fait l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

19H30 arrivée de Madame Nadine POCHON

Au vu du rapport présenté il est proposé aux membres du Conseil de débattre et de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022

Après avoir délibéré **Par 20 voix pour 4 abstentions** (Thierry TURPAUD, Nicolas DOURVILLE, Nathalie AUVRAY, Noëlla LETELLIER), le conseil municipal, prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022.

N°2022-1-02 - Finances – Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Daniel GRENIER

Par délibération N°2021-4-08 du 14 octobre 2021 le conseil municipal a autorisé l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la Ville du Houleme souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un tel règlement financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables, financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Le rapporteur précise que le document :

- Décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Crée un référentiel commun et une culture de gestion que les services doivent suivre ;
- Rappelle les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

Il rappelle également que les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ décide** d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe à compter de l'exercice 2022.

N°2022 – 03 - Ressources Humaines – Débat sur la protection Sociale Complémentaire.

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

Il est précisé aux membres du conseil que le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 encadre et organise la **participation financière** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui veulent participer à la **protection sociale** des personnels territoriaux en accordant une contribution financière pour rendre plus accessible la couverture complémentaire **santé** et **prévoyance** de leurs collaborateurs.

L'aide financière peut être accordée soit au titre d'un contrat auquel un **label** a été délivré ou au titre d'une **convention de participation** conclue par l'employeur. Les contrats éligibles à la participation de l'employeur doivent répondre à des critères sociaux de solidarité. Le choix est soumis à l'avis du Comité Technique.

Les collectivités choisissent, pour la santé comme pour la prévoyance, entre l'une et l'autre de ces procédures pour chacun des risques.

La labellisation

La collectivité territoriale peut verser à ses salariés une aide financière dès lors qu'ils justifient d'une souscription à un contrat dont le règlement ou les conditions générales sont validés par un organisme national reconnu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Pour l'employeur : la simplicité juridique et administrative

Le contrat labellisé est conforme aux obligations du contrat responsable et respecte tous les critères sociaux de solidarité.

L'employeur laisse le salarié choisir librement son contrat. Ce dernier est tenu de présenter annuellement une attestation de labellisation.

L'aide financière forfaitaire figure sur le bulletin de paie sous forme d'une prime individuelle ou familiale, gage d'une relation sociale.

Pour le salarié : la liberté de choisir sa complémentaire santé

L'agent territorial sélectionne son organisme complémentaire et fixe son niveau de protection en veillant à l'éligibilité du contrat au financement de l'employeur.

La mutualisation du risque s'opère sur une large communauté d'assurés territoriaux rattachés au contrat labellisé.

L'assuré conserve son contrat en cas de mobilité et lorsqu'il part à la retraite.

La convention de participation

L'employeur territorial peut engager une procédure de mise en concurrence en concertation avec les instances représentatives du personnel. Il respecte les conditions relevant de l'appel d'offre du marché public. Il veille au respect de toutes les dispositions réglementaires en termes de critères sociaux de solidarité. Le choix de l'unique opérateur est valable pour six ans. L'adhésion du salarié est facultative. En cas de dégradation de la sinistralité, l'actualisation tarifaire résulte d'une négociation entre l'employeur et l'assureur.

La participation financière : L'employeur fixe un montant forfaitaire ou module l'aide financière en fonction de l'indice de rémunération de l'agent territorial. La participation peut être étendue aux membres de la famille.

Or depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la **loi du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Il est précisé aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »

Le rapport sur le sujet de la protection sociale complémentaire précise :

- **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire ;**
- **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire ;**
- **Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution.**

Au vu du rapport présenté les membres du conseil prennent acte de la tenue d'un débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

N°2022-1-04 - Ressources Humaines – Instauration du télétravail dans la collectivité

Rapporteur : Michèle MALANDAIN

Conformément à l'article 1 du décret du 5 mai 2020, le télétravail désigne toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail dans laquelle les activités, qui aurait pu être exercées par un agent dans les locaux habituellement occupés par l'agent, est effectuée ailleurs de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le caractère régulier de la présente définition n'implique pas que le travail doit être organisé en totalité hors de la collectivité.

Le télétravail peut prendre différentes formes :

- *Le télétravail régulier* : organisé à l'avance sur un nombre fixe de jours et sur une période de référence donnée.
- *Le télétravail ponctuel* : définition d'un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par année.
- *Le télétravail pour raison de santé* : définition pour une durée de six (6) mois renouvelable d'une organisation du travail compatible avec l'état de santé, du handicap ou de l'état de grossesse de l'agent, après avis et/ou préconisation du médecin de prévention.
- *Le télétravail en période de circonstance exceptionnelle* : définition d'une période pour tout ou partie des agents sur directive nationale, préfectorale ou de sa propre autorité par le biais d'une note de service (ex : état d'urgence sanitaire).

Pour autant cette forme de travail dérogatoire ne peut se substituer à du temps partiel, du temps de congés, d'ARTT, de repos compensateur. Il est incompatible avec la garde d'enfants.

Le télétravail ne peut être considéré comme un avantage social, engendrer une surcharge de travail, ou une modification du contenu du poste et/ou des objectifs.

Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents absents du bureau (congés, autorisation de travail à temps partiel, formation, arrêt de travail), car contrairement à lui ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Le travail à distance se distingue donc du télétravail en ce qu'il n'est pas un mode de travail en situation dégradée pour garder ses enfants, pour rester confiné 5 jours sur 5, pour prévenir un état de santé à risque ou celui de son entourage. Le matériel utilisé peut-être propre à l'agent lorsqu'il est en travail à distance, ce qui n'est pas le cas en principe en télétravail.

Le télétravail n'est pas un droit tant que l'organe délibérant ne l'a pas instauré. En revanche une fois instauré, il constitue un droit individuel.

Quelle que soit sa forme, le télétravail est régi par un certain nombre de principes qu'il convient de respecter en toutes circonstances.

Il est proposé aux membres du conseil d'adopter le règlement relatif à la mise en place du télétravail dans la collectivité.

Ce règlement précise :

- **Le cadre juridique,**
- **Les principes généraux,**
- **Les conditions d'éligibilité,**
- **Les modalités d'exercice des activités,**
- **Les moyens mis à disposition et traitement de l'information,**
- **Les droits et obligations,**
- **Les procédures de formalisation de la demande,**
- **Le dispositif de suivi.**

Vu le rapport présenté
Vu l'avis favorable du bureau municipal
Vu l'avis favorable du Comité Technique

Le conseil municipal après avoir délibéré **par 25 voix pour et 2 abstentions** (Nathalie AUVRAY a donné pouvoir à Thierry TURPAUD) **décide** d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} Mars 2022 et de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le règlement ci-joint.

N°2022-1-05 - Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre à des agents inscrits sur la liste des agents promouvables de bénéficier des avancements de grade, et de permettre pour les besoins du service à la crèche Halte-Garderie la création d'un poste auxiliaire puériculture

Il est proposé au conseil de procéder à la modification du tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Emploi	Création	Suppression	Date d'effet
Auxiliaire puériculture TC	+1		À compter du 2/05/2022
Agent social principal de 2 nd classe TC	+1		À compter du 01/05/2022
Adjoint technique principal de 2 nd classe TC		-1	À compter du 01/07/2022
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe TC	+1		À compter du 01/10/2022
Adjoint administratif principal de 2 nd classe TC		-1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TC	+6		À compter du 01/10/2022
Adjoint technique principal de 2 nd classe TC		-6	
Adjoint d'animation principal de 2 nd classe TC	+2		À compter du 01/11/2022
Adjoint d'animation TC		-2	

La proposition est validée à l'**UNANIMITE** par les membres du conseil municipal.

N°2022-1-06 - Affaires générales - Autorisation donnée au Maire pour signer la convention de mise en commun des agents de police municipale de Notre Dame de Bondeville et du Houleme et leurs équipements

Rapporteur : Joël MICHEL

La commune du Houleme souhaite dans le cadre d'une convention mettre en place la mutualisation des effectifs de police municipale avec la ville de Notre Dame de Bondeville.

Cette mutualisation vise à mieux répondre aux besoins en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur chaque commune.

Par principe toute intervention des agents s'effectuera en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuels réglementaires sur la base de trois types de missions :

Missions prioritaires récurrentes

- Patrilles de surveillance générale, afin de garantir la bonne application de la réglementation dont notamment :
 - Plan de circulation municipal
 - Contrôles cinémomètre des véhicules à moteur
 - Circulation et sens interdit
 - Contrôles routiers divers
 - Opération tranquillité vacances
 - Opérations combinées avec la Police Nationale
 - Mise en fourrière de véhicules

Missions d'urgence

- o Atteintes aux personnes et aux biens
- o Troubles de voisinage
- o Infractions à la réglementation en vigueur
- o Assistance au personnel de la Police nationale en fonction du contexte
- o Situation de crise (PCS...)

Autres missions

- o Gestion administrative des activités de police municipale
- o Actions de formation et de prévention

Le projet de convention précise l'ensemble des modalités de cette mutualisation entre les deux villes qui doit entrer en vigueur au 1^{er} mars 2022.

Par ailleurs cette convention est prévue pour une validité d'un an, reconductible deux fois par tacite reconduction. Aux termes de ces trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Il est proposé aux membres du conseil de valider les termes de la convention joint en annexe et d'autoriser sa signature.

Mélanie PREVEL : les policiers municipaux seront présents le soir et les week-ends ?

Joël MICHEL : répond non.

Daniel GRENIER complète en disant que les agents seront en fonction toute la journée jusqu'à 19H30 et qu'il y aura un système d'astreinte en cas d'urgence.

Joël MICHEL : rappelle que cette démarche ne vise pas à remplacer la police nationale. Mais force est de constater qu'il y a un manque d'intervention. Il rappelle aussi que les urgences doivent faire l'objet d'un appel au 17.

Auban AL JIBOURY : déplore cette situation car pour lui les villes sont en train d'effectuer les missions régaliennes de l'ETAT ce qui occasionne un transfert de charges pour les collectivités.

Sébastien GALLOT : c'est la résultante d'une politique continue de suppression de postes.

Joël MICHEL : Le risque à terme c'est de voir apparaître des structures de sécurité privée.

Yves GUEST : précise qu'il est favorable à cette démarche de mutualisation, mais n'est pas d'accord avec l'armement. Donc il précise qu'il s'abstiendrait sur cette délibération.

Florence CHAPELIERE : dit être favorable à la mutualisation mais s'abstiendrait également du fait du recours à l'armement. Selon elle c'est une question d'éthique.

Joël MICHEL : précise que cette mutualisation permettra d'optimiser le travail. Il rappelle aux membres du conseil que l'armement ne doit pas être mis au premier plan. Le but recherché par cette mutualisation permettra également de gagner en proximité.

Mélanie PREVEL : Qui sera le responsable ?

Daniel GRENIER : répond que chacun des deux maires garde ses prérogatives de police sur son territoire.

Karine DE CHIVRE dit ne pas être opposée à l'armement car ce sont des professionnels qui sont formés.

Après avoir délibéré **par 21 voix pour et 6 abstentions** (F. CHAPELIERE, Y. GUEST, M. MALANDAIN, S. GALLOT, T. LANGLOIT, C BONNET) les membres décident de donner l'autorisation au maire de signer la convention de mise en commun des agents de police municipale de Notre Dame de Bondeville et du Houlme et leurs équipements.

N° 2022-1-07 - Finances – Demande de subventions au titre de la DETR

Rapporteur : Yves GUEST

Dans le cadre de ces orientations budgétaires plusieurs opérations sont inscrites dans le programme d'investissement prévisionnel pour l'année 2022. Ces opérations concernent aussi bien des travaux d'aménagement que des travaux sur les bâtiments communaux :

- Travaux d'aménagement dans le cimetière communal (réfection des allées, achat de columbarium, jardin du souvenir, reprises de concessions ...)
- Travaux de réfection du guichet d'accueil et de la couverture buvette du stade
- Travaux de sécurisation de l'accès de la mairie

Afin de réaliser ces différentes opérations, la collectivité souhaite activer tous les leviers de financement possibles et en particulier les subventions de l'ETAT (DETR, DSIL). Les subventions de l'État sont plafonnées à 30% du coût total HT de l'opération. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 28 février 2022.

Opération N°1 - Travaux d'aménagement dans le cimetière communal (réfection des allées, achat de columbarium, jardin du souvenir, reprises de concessions ...)

Coût estimatif des travaux : 85 372.50

- Réfection des allées : 44 017.50 € HT
- Acquisition d'un columbarium : 6 666.67 € HT
- Reprises de concessions : 25 000 € HT
- Aménagement d'un site cinéraire – puit de dispersion : 9688.33 € HT

Subvention sollicitée : **ETAT (DETR/DSIL) : 30% soit 25 611.75 €**

Reste à la charge de la ville : 59 760.75€ du montant HT

Opération N°2 - Travaux de réfection du guichet d'accueil et de la couverture buvette du stade

Coût prévisionnel des travaux : **17 814.78 € HT soit 21 377.74 € TTC**

- Réfection de la couverture de la buvette : 13 959.99 € HT
- Travaux (de couverture et de menuiserie) sur le guichet d'accueil : 3 854.79€ HT

Subvention sollicitée : **ETAT (DETR/DSIL) : 30% soit 5 344.43 €**

Reste à la charge de la ville : 12 470.35 € du montant HT

Opération N° 3 - Travaux de sécurisation de l'accès de la mairie

Coût prévisionnel des travaux : **15 901.62 € HT soit 19 081.94 € TTC**

Subvention sollicitée : **ETAT (DETR/DSIL) : 30% soit 4 770.50 €**

Reste à la charge de la ville : 11 131.12 € du montant HT

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ décide** d'autoriser le maire à solliciter les subventions de l'Etat au titre de la DETR.

INFORMATIONS

Daniel GRENIER précise aux membres du conseil que la collectivité a mis en place un système d'astreinte pour mieux organiser les interventions en cas d'urgence. Les élus et les agents seront mobilisés selon un planning.

Jean-Jacques SEBIRE informe l'assemblée, que l'élection du Conseil Municipal Enfant s'est déroulée le 12/12/2021. Il informe l'assemblée que le mardi 1er mars 2022 aura lieu la séance d'installation des nouveaux conseillers au bâtiment des diesels.

QUESTIONS DIVERS

Mélanie PREVEL souhaite savoir s'il y a eu un problème dans la distribution du journal de la ville en janvier.

Alain GONTIER dit être conscient du problème évoqué. Des solutions pour assurer une distribution efficace est à l'étude.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 20H45

La Secrétaire de séance
Florence CHAPÉRIÈRE

Présenté au conseil municipal du : 07/04/2022

Adopté **Sans observations** **Avec observations**

Observations :

[Empty box for observations]

Ont signé ce jour les conseillers municipaux présents

Daniel GRENIER		Florence CHAPELIÈRE	
Nadine POCHON		Joël MICHEL	
Yves GUEST		Michèle MALANDAIN	
Alain GONTIER		Catherine LEBOURGEOIS	
Jean-Jacques SÉBIRE		Jocelyne QUEVILLON	
Hervé COTÉ		Patrice LEQUESNE	
Patrick PIETERS		Éveline GONDRÉ	
Thierry LANGLOIS		Karine DE CHIVRÉ	
Sébastien GALLOT		Virginie MALANDAIN	
Mélanie PREVEL		Laëtitia MALHERBE	
Auban AL JIBOURY		Christelle BONNET	
Michel CHIMIER		Thierry TURPAUD	
Nathalie AUVRAY		Nicolas DOURVILLE	
Noëlla LETELLIER			